

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

9. L'article 7.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7.07.** 1^o Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1^{er} mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante : » ;

2^o par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2^o par la suivante :

«2^o Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1^o après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu.».

10. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

11. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.

12. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36735

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2001, 29 août 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

CONCERNANT le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9^o de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les points d'inaptitude avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent se lire en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION II SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

2. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) énumérées dans la table de points d'inaptitude prévue à l'annexe, selon le nombre indiqué en regard de chacune de ces infractions.

3. Le même nombre de points d'inaptitude est prescrit pour toute infraction dont la description correspond à l'une de celles apparaissant à l'annexe et commise à l'encontre d'une disposition :

1^o d'un règlement en vigueur d'une municipalité ;

2^o d'une loi du Canada autre que le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

4. Un total d'au moins 7 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner l'envoi de l'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière.

5. Un total d'au moins 15 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner la révocation de son permis ou la suspension de son droit d'en obtenir un.

Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.

SECTION III DISPOSITIONS DE LA SECTION IV DU CHAPITRE II DU TITRE II DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN PERMIS D'APPRENTI- CONDUCTEUR OU D'UN PERMIS PROBATOIRE

6. Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, sous réserve du premier alinéa de l'article 111, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

La Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis d'une personne visée au premier alinéa et déclarée coupable au sens de l'article 110 de ce code ou son droit d'en obtenir un et ce conformément à l'article 191.2 de ce code.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Les points d'inaptitude présents au dossier d'une personne le jour qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés être des points inscrits à son dossier conformément au présent règlement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret n^o 1424-91 du 16 octobre 1991.

Toutefois, les points d'inaptitude prescrits à l'annexe I de ce règlement demeurent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 2 et 3)

TABLE DE POINTS D'INAPTITUDE

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur	99 ou 100	140.1	4
2. Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	168, 169, 170 ou 171	178 ou 179	9
3. Conduite avec présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine	202.2 ou 202.8	202.8	4
4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	311	314.1	3
5. Vitesse ou action imprudente	327	512	4
6. Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée sur une signalisation Excès de la vitesse permise de :	299, 303.2, 328 ou 329	516	
11 à 20 km/h			1
21 à 30 km/h			2
31 à 45 km/h			3
46 à 60 km/h			5
61 à 80 km/h			7
81 à 100 km/h			9
plus de 100 km/h			12 + 3 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h
7. Franchissement prohibé d'une ligne de démarcation de voie	326.1	510	3
8. Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	330	507	2
9. Distance imprudente entre véhicules	335	509	2
10. Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	340	510	2
11. Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	341	510	2

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
12. Dépassements successifs en zigzag	342	510	4
13. Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	345	510	4
14. Dépassement prohibé par la droite	346	510	3
15. Dépassement prohibé par la gauche	348	510	3
16. Défaut de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	349	504 ou 509	2
17. Défaut de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	350	504 ou 509	2
18. Omission de se conformer à un feu rouge	359 ou 360	504 ou 509	3
19. Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge	359.1	504 ou 509	3
20. Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	368, 369 ou 370	504 ou 509	3
21. Omission de porter la ceinture de sécurité	396 ou 401	508	3
22. Omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	411	504 ou 509	3
23. Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses	413	510	9
24. Marche arrière prohibée	416 ou 417	509 ou 506	3
25. Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	422	512	6
26. Freinage brusque sans nécessité	436	506	2
27. Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire	460	510	9
28. Omission de porter le casque protecteur	484	508	3
29. Conduite interdite d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans un tunnel (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988)	622	646	9